

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIE METEOR

6 RUE DU GENERAL LEBOCQ
67270 HOCHFELDEN

Références : 0006700800/CF/CE
Code AIOT : 0006700800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement BRASSERIE METEOR implanté 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ - 67270 HOCHFELDEN. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE METEOR
- 6 rue du Général Lebocq - 67270 HOCHFELDEN
- Code AIOT : 0006700800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations METEOR sur le site d'HOCHFELDEN incluent la brasserie (stocks de matières premières, brassage, fermentation, garde, filtration, conditionnement, stockage et expédition de la bière), une chaufferie et un système de refroidissement pour les besoins du process, ainsi qu'une station d'épuration pour le traitement de tous les effluents de la brasserie avant rejet hors site. Historiquement, la partie Est du site est occupée par l'activité de brasserie (zone de fabrication de la bière) depuis les années 1800. La partie Ouest était occupée par des terres agricoles, puis une briqueterie/tuilerie jusque dans les années 1970, pour accueillir ensuite la zone logistique de la brasserie (stockage et expédition des produits finis) ainsi que la station d'épuration en 2004.

Le site est implanté dans le centre-ville d'HOCHFELDEN sur des terrains loessiques et alluvionnaires de la Zorn (à proximité) dans un fond de vallon argileux.

L'établissement est classé à autorisation et est soumis à la directive IED.

Thème de l'inspection :

- Risque toxique ammoniac (NH3)

Références réglementaires :

- Arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 03/12/2003 autorisant la Brasserie Météor à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Informations générales :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Prescriptions complémentaires	2 mois
2	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet	/
3	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	15 jours
4	Définition des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
5	Signalisation des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 14	Sans objet	/
6	Vannes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un nouveau système de détection d'ammoniac grâce à une nouvelle centrale. Il suit en continu les paramètres, définit et contrôle le bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) : capteurs, électrovannes, asservissements...

→ Il est attendu que l'exploitant transmette, sous deux mois, une version consolidée de l'étude de danger intégrant ces différents éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Prescription contrôlée : « Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.
La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portées à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers. »
Constats : L'exploitant informe l'Inspection qu'il poursuit la diminution de sa quantité d'ammoniac présente sur le site. Elle est aujourd'hui entre 2 et 2,5 tonnes pour 3,4 tonnes autorisées. Deux levuriers sont notamment passés de l'ammoniac à l'eau glicolée.

Les installations restent toutefois soumises aux dispositions relatives à la prévention des risques accidentels du fait de la quantité d'ammoniac utilisée.

La dernière version de l'étude de danger, transmise par l'exploitant en 2021, avait fait l'objet d'échanges avec l'inspection. Deux questions de l'inspection relatives au chapeau hexagonal en haut des cheminées de la salle des machines étaient restées en suspens.

L'exploitant avait alors fourni dans un courriel du 27/10/2021 des éléments complémentaires visant à répondre à ces interrogations. Il s'était également engagé :

- à transmettre une note de calcul justifiant le gain de hauteur de la cheminée ;
- à vérifier auprès de son prestataire que le scénario 16 avait bien été calculé en tenant compte de l'impact de l'accélérateur installé sur la cheminée et de la présence de la tour aéroréfrigérante sur la modélisation du nuage d'ammoniac.

Il a bien transmis ces justificatifs dans un courrier du 27/01/2022.

Lors de la visite, l'exploitant précise que le scénario 16 qui correspond à une « Perte de confinement sur les tuyauteries à l'air libre » diminuerait en probabilité, en passant d'un classement de D à E, suite à la mise en place des mesures de maîtrise de risques (MMR).

Les MMR en question consiste en l'installation de 5 électrovannes sur le conduit extérieur d'ammoniac au niveau des tours de fermentation (TOD). Le rôle de ces électrovannes est d'obturer ce conduit pour réduire ainsi la quantité d'ammoniac rejetée et de fait le périmètre de la zone de rejet.

L'exploitant a bien noté que ces éléments doivent être intégrés dans une version consolidée de l'étude de danger de 2021.

L'inspection va proposer à la préfète un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer le délai de consolidation de cette étude de danger sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

« A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques [...]. »

Constats :

L'exploitant a mis en place un ensemble d'éléments techniques et organisationnels concourant à assurer la maîtrise du risque lié à l'ammoniac.

Ces éléments sont reliés à une centrale d'acquisition principale et 3 centrales secondaires qui gèrent les équipements d'une zone donnée. L'ensemble des informations transitant par l'une ou l'autre des centrales est accessible sur n'importe laquelle d'entre elles grâce à des écrans numériques. L'exploitant en a fait la démonstration lors de la visite.

Les installations sont maintenant équipées de 14 détecteurs d'ammoniac : 10 capteurs répartis le long du cheminement des tuyauteries d'ammoniac et 4 dans la salle des machines ainsi qu'une

sonde ATEX (Atmosphère Explosive).

Au niveau des tours de fermentation (TOD), le conduit extérieur d'ammoniac a également été équipé de 5 électrovannes. Elles permettent de réduire la quantité d'ammoniac libérée et le périmètre de rejet en cas de fuite puisqu'elles obturent la canalisation en plusieurs tronçons.

Le dispositif comporte également un arrêt d'urgence pompier manuel situé devant les tours de fermentation (TOD).

L'inspection a vu sur site, par sondage lors de la visite des installations, la centrale principale, une centrale secondaire, plusieurs des électrovannes, des détecteurs d'ammoniac qui ont été installés ainsi que l'arrêt d'urgence manuel.

La centrale est programmée de sorte à détecter un premier puis un second seuil d'ammoniac en cas de fuite. Le seuil de ces alarmes est fixé à 200 ppm pour le premier et à 400 ppm pour le second.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

« (...) Il assure (/l'exploitant) :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
 - la tenue à jour des procédures ;
 - le test des procédures incident/accident ;
- (...)

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. »

Constats :

→ Fonctionnement et efficacité des mesures

La centrale de détection et son report sur ordinateur portable à distance permettent à l'exploitant de suivre en temps réel les données collectées par les détecteurs ou un éventuel dysfonctionnement des équipements de maîtrise des risques. Hors jours ouvrés, il existe une télésurveillance à distance qui, en cas de déclenchement d'alarme, contacte la chaîne d'astreinte déterminé par l'exploitant dans sa procédure d'intervention.

→ Tenue à jour des procédures

L'exploitant dispose d'une matrice de sécurité sous forme de tableau tenu à jour et qui lui permet d'avoir une vision globale du dispositif de détection/asservissement. Il tient également à jour une procédure spécifique liée au risque ammoniac sous forme de « fiche action réflexe ». Ces documents ont été vus lors de l'inspection.

→ Opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité

L'exploitant procède à des contrôles du système de détection d'ammoniac. L'ensemble de la chaîne de détection est contrôlée une fois par an et les détecteurs de manière semestrielle.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport global produit par le prestataire en charge de la maintenance de ces équipements et le registre manuel de suivi des deux derniers contrôles effectués, datés du 23/11/2023 et du 01/07/2024.

Le prestataire complète notamment sur le registre manuel, le temps de réponses des capteurs de NH3. Le seuil d'alerte d'un dysfonctionnement de capteur est, pour l'exploitant, de 40 s (secondes). Les temps relevés sur le registre sont inférieurs à 40 s. Le plus élevé est de 38 s. Or, l'annexe 7 - Barrières et MMR de la dernière version de l'étude de danger (août 2021 - version C) précise page 3 les temps de réponse des différents équipements, notamment pour :

- les détecteurs de NH3 : 15 s ;
- la MMR 1 - détection fuite NH3 et arrêt des installations : 30 s ;
- la MMR 2 - détection fuite NH3 et extraction NH3 : 30 s.

Il est attendu que l'exploitant mette en adéquation les valeurs seuils de contrôle des capteurs et les valeurs fixées dans son étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Ammoniac - Définition des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

« L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Constats :

L'exploitant présente un plan des zones à risques qu'il a récemment mis à jour.

Le plan comporte plusieurs feuillets dont un plan global du site et un plan spécifique pour chaque bâtiment.

À la lecture du plan, l'inspection constate que le risque ammoniac est bien indiqué pour la salle des machines mais qu'il mériterait de figurer de manière plus explicite sur certains plans, et qu'il devrait apparaître au niveau des tours de fermentation (TOD) et des conduites qui traversent les bâtiments par exemple. La date de la dernière mise à jour devrait également apparaître sur plan.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan et de transmettre une version consolidée à l'inspection sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Signalisation des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

« Ces risques (incendie, explosion, toxique) sont signalés sur le site aux abords des zones concernées. »

Constats :

Lors de la visite des différentes installations, l'inspection constate que le risque ammoniac est signalé notamment à l'entrée de la salle des machines, le long de la canalisation qui traverse l'atelier d'embouteillage pour aller vers les tours de fermentation (TOD), ainsi que sur la zone des tours de fermentation (TOD).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

« Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture. »

Constats :

L'inspection contrôle deux vannes (une petite, une grande) dans la salle des machines, elles comportent toutes deux une inscription directement moulée dans le métal de la pièce permettant de visualiser leur sens de fermeture.

Type de suites proposées : Sans suite

